

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : office du thermalisme

Domaine de la prestation : thermalisme

Objet de la prestation : Délivrance d'attestation d'analyse physico – chimique des eaux

Conditions d'obtention

- Présentation d'un échantillon de l'eau à analyser par :
 - Une unité de conditionnement des eaux
 - Une station thermale ou bain thermal
 - Tout citoyen

Pièces à fournir

- Formulaire bon de réception des échantillons au laboratoire disponible à l'office du thermalisme

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Présentation et vérification de l'échantillon- Analyse de l'échantillon- Réponse au demandeur et remise de l'attestation	<ul style="list-style-type: none">- Direction d'exploitation de l'office du thermalisme	<ul style="list-style-type: none">- 25 jours à compter de la date de réception des échantillons

Lieu de dépôt du dossier

Le service : bureau d'accueil du laboratoire de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : bureau d'accueil du laboratoire de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- 25 jours à compter de la date de réception des échantillons

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989.
- Décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle.
- Arrêté du ministre de l'industrie du 17 juin 1997 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux eaux minérales naturelles et aux eaux de table conditionnées NT 09-33 (1993) et NT 09-83 (1993).